

Québec, le 12 mars 2012

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Dépenses engagées par un avocat à l'étranger
N/Réf. : 12-013796-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement aux dépenses engagées par votre cabinet afin de fournir un service taxable.

Interprétation demandée

Plus précisément, vous désirez obtenir une interprétation de notre part relativement à l'application de la taxe de vente du Québec [ci-après TVQ] aux frais de correspondants étrangers que votre cabinet engage dans le cadre de la fourniture d'un service juridique.

Interprétation donnée

Une personne qui acquiert une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer une taxe, au taux applicable, qui est calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture¹. La « contrepartie » d'une fourniture correspond au montant qui est payable pour celle-ci par effet de la loi². La taxe payable par l'acquéreur de la fourniture doit être perçue par la personne qui effectue cette fourniture³.

Dans certains cas, le fournisseur d'un service peut contracter avec un tiers à titre de mandataire de l'acquéreur. Le mandat est « le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte

¹ Art. 16 LTVQ.

² Art. 1 « contrepartie » LTVQ.

³ Art. 422 LTVQ.

juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer »⁴.

Généralement, pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un mandat entre deux personnes, les qualités essentielles de cette relation doivent être rencontrées, c'est-à-dire que le mandant et le mandataire doivent avoir exprimé leur consentement, le mandataire doit avoir le pouvoir d'influer sur la situation juridique du mandant et le mandant doit avoir l'opportunité de contrôler les actes du mandataire⁵.

Dans le cadre de l'exécution d'un service juridique, un avocat engage des dépenses qui lui sont ensuite remboursées par son client. Certaines des dépenses remboursées peuvent être engagées alors que l'avocat agit à titre de mandataire de son client, alors que d'autres peuvent être engagées pour son propre compte.

Lorsqu'une dépense est engagée par un avocat autrement qu'à titre de mandataire de son client, le montant du remboursement versé par le client fait partie de la contrepartie de la fourniture taxable d'un service juridique réalisée par l'avocat sur laquelle la TVQ doit être perçue. Par contre, lorsque l'avocat engage la dépense à titre de mandataire de son client, le montant du remboursement ne fait pas partie de la contrepartie de la fourniture taxable d'un service juridique et la TVQ ne doit pas être perçue sur ce remboursement.

Ainsi, dans le cas où un avocat résident contracte avec un autre avocat non résident dans le cadre de la fourniture d'un service juridique à un client, il peut le faire à titre de mandataire de ce dernier ou à titre de fournisseur du service. Chaque situation étant unique, les faits relatifs à chaque contrat doivent être étudiés.

Dans une situation où l'avocat exerce uniquement une fonction d'intermédiaire entre son client et l'avocat non résident, nous considérons généralement que l'avocat résident agit à titre de mandataire de son client. Toutefois, lorsque les services de l'avocat non résident sont acquis et consommés par l'avocat résident dans le cadre de la fourniture d'un service juridique à son client, l'avocat résident agit pour son propre compte et nous ne considérons généralement pas qu'il agit à titre de mandataire de son client⁶.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'assujettissement à la TVQ de frais de correspondants à l'étranger qui font partie de services que vous facturez à un client est tributaire de la relation de mandat pouvant être établie entre votre étude et ce client.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec les soussignés au ***** ou, sans frais, au ***** poste *****.

⁴ *Code civil du Québec*, art. 2130.

⁵ ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-182R, « Du mandat » (juillet 2003), à la p. 4.

⁶ ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-209R, « Débours effectués par les avocats » (7 juillet 2004), aux pp. 5 et 10.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes